Nations Unies

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Quatrième session (14-18 février 2000)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 37 (A/55/37)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 37 (A/55/37)

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17décembre 1996

Quatrième session (14-18 février 2000)

Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais]
[8 mars 2000]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–7	4
II.	Travaux du Comité	8–15	4
III.	Résumé du débat général	16–26	5

Chapitre premier
Introduction

1. La quatrième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée en vertu des paragraphes 12 et 13 de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999. Le Comité s'est réuni du 14 au 18 février 2000 au Siège.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique[1].

3. Au nom du Secrétaire général, le Directeur de la Division de la codification, M. Václav Mikulka, a déclaré ouverte la quatrième session du Comité spécial.

4. À sa 12e séance, tenue le 14 février, le Comité a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à sa présidence. Il a été convenu d'un commun accord que le Bureau serait composé des mêmes membres qu'à la session précédente, exception faite d'un vice-président et du rapporteur. Le nouveau Bureau était ainsi constitué :

Président :
M. Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :
M. Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica)
M. Mohammed Gomaa (Égypte)
Mme Cate Steains (Australie)

Rapporteur :
M. Ivo Janda (République tchèque)

5. M. Václav Mikulka a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial, assisté de Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjointe).

6. Lors de la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.252/L.8) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions pertinentes visées aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe I).

Chapitre II
Travaux du Comité

8. Le Comité spécial a procédé à un échange de vues général de sa 12e à sa 16e séance, du 14 au 17 février 2000, sur les questions relevant du mandat du Comité, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 54/110 de l'Assemblée générale.

9. Pendant la 12e séance, le 14 février, la Coordonnatrice des consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Mme Cate Steains (Australie), a rendu compte des consultations intervenues depuis la session précédente. Il a été noté que les positions des délégations sur les questions en suspens concernant le champ d'application de la convention n'étaient pas encore suffisamment proches et que les consultations seraient poursuivies sur une base bilatérale. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à prendre contact avec elle afin d'échanger leurs vues.

10. Lors de la 15e séance, le 16 février, la Coordonnatrice des consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a demandé à nouveau que les consultations bilatérales avec les délégations intéressées soient poursuivies, avec pour objectif de dégager un accord suffisant sur une plate-forme à partir de laquelle pourraient être examinées les questions en suspens ayant trait au projet de convention.

11. À sa 16e séance, le 17 février, la Coordonnatrice des consultations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a rendu compte oralement des consultations bilatérales qu'elle avait présidées. Elle a expliqué que le point de départ de ses consultations avait été le document de travail informel distribué à l'issue de la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission,

en octobre 1999. Elle a souligné que, bien que ce document de travail informel n'ait pas la préséance sur d'autres propositions qui avaient été présentées, il avait constitué un fondement utile. Elle a signalé par ailleurs que les précédentes consultations tenues entre les délégations avaient révélé certaines divergences de vues. Alors que certaines délégations préféraient travailler sur la base de la première proposition du document de travail informel, d'autres préféraient la deuxième; d'autres délégations, quant à elles, avaient fait savoir qu'elles n'accepteraient aucune de ces deux propositions comme base de négociations. Il a été noté que ces délégations étaient d'avis que le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention devait être supprimé et que toute proposition n'allant pas dans ce sens serait inacceptable.

12. La Coordonnatrice a ensuite présenté un document interne, dans lequel il ne fallait voir qu'un texte établi exclusivement pour faciliter le débat. Elle a rappelé que toutes les autres propositions étaient encore valables. Elle a expliqué que ce document interne reprenait certaines de ses idées fondées sur la deuxième des deux propositions décrites dans le document de travail informel mentionné plus haut, et qu'il avait constitué le point de départ des consultations bilatérales qu'elle avait tenues avec les délégations intéressées pendant la session en cours du Comité spécial.

13. Tout en notant que les consultations bilatérales avaient servi à ramener l'attention sur l'importante question encore en suspens, la Coordonnatrice a considéré qu'il était encore trop tôt pour organiser des consultations informelles à composition non limitée afin d'obtenir un accord sur un texte. Il a été noté que pendant la consultation, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles n'attachaient pas un degré de priorité élevé à la conclusion du projet de convention internationale puisque sa teneur était en grande partie couverte dans des conventions existantes. D'autres délégations avaient exprimé l'avis que les divergences de vues entre les délégations sur la question du champ d'application étaient trop marquées et polarisées pour qu'une solution puisse être trouvée par un simple travail de mise en forme. D'autres délégations estimaient toutefois que la Coordonnatrice avait raison de poursuivre sa quête d'une solution de compromis. Cette dernière a alors proposé de continuer à examiner, avec toutes les délégations intéressées, des moyens de résoudre la question et a demandé à nouveau à toutes les délégations de lui communiquer leurs vues.

14. À la même séance, il a été indiqué que le Mouvement des pays non alignés avait eu l'occasion de tenir des consultations pendant la session en cours du Comité spécial pour examiner la question de la convocation d'une conférence de haut niveau consacrée au terrorisme. Il a été noté qu'il s'agissait d'une question importante, mais que le temps avait manqué pour envisager sous tous ses aspects la tenue d'une telle conférence. Il a été proposé de poursuivre les discussions sur la conférence pendant la période intersessions, afin de la renvoyer au Groupe de travail de la Sixième Commission.

15. À ses 17e et 18e séances, le 18 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa quatrième session.

Chapitre III
Résumé du débat général

16. Les délégations ont répété leur condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notant que tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme étaient criminels et injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Ils ont souligné le fait que le terrorisme était une menace pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour la communauté internationale, et qu'il constituait une violation des droits de l'homme les plus fondamentaux. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de préciser la définition du terrorisme et de faire une distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à une occupation étrangère. D'autres ont dit qu'il fallait prendre garde de ne pas reculer par rapport à ce qui avait été réalisé en 1994. Il a également été dit que le terrorisme d'État était la forme de terrorisme la plus dangereuse. Le lien entre le terrorisme et d'autres actes criminels, comme le trafic de stupéfiants et la contrebande d'armes, a également été souligné.

17. Les délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment par la création d'un régime juridique international efficace de lutte contre le terrorisme. Des vues ont été exprimées à l'appui de l'approche sectorielle adoptée par le Comité dans ses travaux. Certains ont attribué la réussite du Comité à cette approche objective et pragmatique. Il a toutefois été dit que les travaux du Comité seraient in-

complets si ce dernier n'abordait pas la question d'une convention générale sur le terrorisme international.

18. Des délégations ont insisté sur l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international. Il a été dit qu'une telle collaboration devait reposer sur les principes fondamentaux du droit international et la Charte des Nations Unies. Il a également été souligné qu'une telle coopération devrait être axée sur des mesures concrètes et efficaces. À cet égard, il a été proposé que les États soient incités à prendre les mesures nécessaires pour signer et ratifier les récentes conventions élaborées par le Comité, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

19. Il a également été suggéré que le Secrétariat prête son concours aux États en servant de dépositaire de la législation en vigueur en matière de terrorisme.

A. Élaboration du projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire

20. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'achever rapidement l'élaboration du projet de convention, en faisant remarquer que le terrorisme nucléaire, qui était la forme la plus meurtrière de terrorisme, n'était pas une vue de l'esprit. Les délégations ont remercié la Coordonnatrice des consultations sur le projet de convention de l'activité qu'elle avait déployée. On a fait remarquer que l'absence d'accord sur les questions restant à régler au sujet du champ d'application de la convention faisait le jeu des organisations terroristes. Il a été recommandé de concilier les points de vue divergents dans un souci de compromis, de coopération constructive et de souplesse. On a fait observer que l'on pourrait utilement s'appuyer sur les propositions que certaines délégations avaient faites pendant les consultations intersessions en vue de promouvoir le dialogue et de trouver une solution de compromis au sujet des questions en suspens concernant le champ d'application de la convention. Certaines délégations ont fait valoir que la question de la légalité ou de l'illégalité de la possession ou de l'utilisation d'armes nucléaires n'avait aucun rapport avec les questions dont le Comité était saisi et ne faisait que l'empêcher de faire son travail, alors que s'il s'en tenait à la question de fond sur laquelle portait le projet de convention, celui-ci pourrait être plus facilement mis au point. Selon une opinion, la convention pourrait être adoptée ou ouverte à la signature dans le cadre d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

21. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur soutien à la position du Mouvement des pays non alignés en ce qui concerne le champ d'application du projet de convention. Il a été déclaré que les préoccupations des États Membres du Mouvement des pays non alignés à l'égard du projet de convention, qui avaient été réitérées à maintes occasions par le passé, demeuraient, et leur volonté de continuer à travailler avec le coordonnateur des consultations officieuses a été réaffirmée. Selon une autre opinion, le champ d'application du projet devrait être étendu aux actes de terrorisme d'État. On a également souligné qu'il importait d'insérer dans le projet de texte des dispositions concernant le déversement de déchets radioactifs. En outre, il a été indiqué que certaines des dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne pouvaient être reprises dans le projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire; c'était notamment le cas de celles qui concernaient l'exclusion des activités des forces armées d'un État.

B. Question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

22. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à une conférence de haut niveau sur le terrorisme visant à définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a fait observer qu'une conférence de ce type contribuerait à dégager un consensus entre les États sur les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme et favoriserait l'instauration d'un climat de confiance et de coopéra-

tion. Des opinions différentes ont été exprimées au sujet des objectifs de la conférence à convoquer. En particulier, on a indiqué qu'une telle conférence pourrait se pencher sur les mesures concrètes susceptibles de renforcer le cadre de coopération internationale existant. On a également estimé que la conférence pourrait être l'occasion de remédier aux lacunes pouvant exister dans le cadre juridique de lutte contre le terrorisme et renforcerait l'application des instruments internationaux en la matière. La conférence pourrait également se pencher sur les mesures de prévention, parmi lesquelles la promotion de la coopération entre les autorités répressives des États. On a également fait observer qu'une telle conférence non seulement susciterait l'intérêt des médias pour la question du terrorisme, mais aussi concrétiserait les aspirations de la communauté internationale concernant l'élimination du terrorisme. On a également fait valoir que la conférence devrait préciser la définition du terrorisme et qu'il convenait d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime, dans le cadre de l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, de tous les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou à d'autres formes de domination et d'occupation étrangère.

23. On s'est interrogé sur les avantages pratiques de la tenue d'une conférence sur le terrorisme et sur les résultats concrets auxquels elle pourrait aboutir. À cet égard, on a estimé qu'une conférence pourrait servir de prétexte à des envolées lyriques sur des questions auxquelles l'histoire n'a jamais apporté de solution pratique, ce qui empêcherait le Comité spécial de continuer de prendre des mesures de caractère pragmatique, notamment des mesures visant à faciliter et à encourager l'adhésion de tous les pays aux conventions existantes sur le terrorisme. On a également estimé qu'au lieu d'une conférence, d'autres instances de discussion pourraient être utilisées pour débattre de la question du terrorisme, comme l'Assemblée générale elle-même, une session extraordinaire de l'Assemblée ou une partie d'une session qui serait consacrée expressément à ce sujet et qui serait convoquée à un niveau élevé de représentation. À cet égard, on a estimé que le Comité spécial pourrait faire fonction de comité préparatoire d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

24. Tout en répétant qu'une approche graduelle était la plus efficace pour élaborer un ensemble complet de conventions contre le terrorisme qui traiteraient de types précis d'actes de terrorisme et d'activités connexes, certaines délégations ont bien accueilli les efforts déployés pour étudier les mesures susceptibles de renforcer la coopération internationale actuelle dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, elles se sont déclarées prêtes à participer aux discussions sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau et ont souligné que le seul objectif de cette conférence devrait être le maintien d'une approche pragmatique et efficace.

25. Les conditions, les objectifs concrets et le résultat éventuel de la conférence ont suscité des vues différentes. Il a en particulier été indiqué que la conférence nécessiterait des activités préparatoires importantes, notamment un débat au Comité spécial sur l'ordre du jour et les résultats escomptés, ainsi que le lieu et la date de la conférence, le niveau de représentation et d'autres questions et modalités techniques connexes. La conférence devrait utiliser au mieux le temps et les crédits disponibles, et elle devrait se fixer un objectif clair et un mandat précis. On a également souligné qu'il importait de dégager un large consensus sur la structure de la conférence et des questions de fond qui y seraient examinées. Il a été proposé d'organiser une réunion technique de spécialistes de l'ordre public et des questions judiciaires qui pourrait précéder une conférence de haut niveau afin de dégager les moyens de faciliter et de coordonner l'application des mesures visant à éliminer le terrorisme et de formuler un ordre du jour pour la conférence. Selon une autre opinion, il ne serait possible d'arrêter une position définitive sur la conférence qu'à la lumière des résultats des délibérations du Comité spécial.

C. Question de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international

26. On a fait valoir que s'il était vrai que le Comité spécial n'était pas saisi pour examen à sa session en cours de la question de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, l'achèvement rapide des travaux sur les deux points de l'ordre du jour faciliterait les travaux à entreprendre sur l'instrument proposé. La délégation ayant parrainé le

projet (Inde) a annoncé que le texte du projet de convention proposé, qui figurait initialement dans le document A/C.6/51/6, avait été révisé et distribué de façon officieuse aux délégations, pour observations. Certaines délégations ont appuyé l'élaboration d'une convention générale. On a souligné que le projet de convention devrait aborder les questions dont les instruments existants ne traitaient pas. On a également indiqué qu'il faudrait reprendre la structure et la démarche fondamentales des conventions existantes dans le projet de convention pour assurer la cohérence et l'uniformité de tous ces instruments.

Notes

[1] Pour la composition du Comité spécial à sa quatrième session, voir le document A/AC.252/2000/INF/1.

00-32416 (F) 150300 270300